

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022-140

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) représenté par son directeur
Adresse : 20 Place du Foirail 65000 TARBES
Nature de la demande : survol motorisé
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par Mme Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 juin 2022 par Monsieur Didier BUFFIERE, Directeur du GIP-CRPGE pour le compte de la Commission syndicale de la vallée de la Géla,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE à organiser un survol du cœur du Parc national pour l'hélicoptage annuel de début de saison d'estive des gestionnaires d'estives de la Commission syndicale de la vallée de la Gêla, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : mercredi 8 juin 2022
- Point de départ : DZ Douane d'Aragnouet
- Point d'arrivée : Charmentas
- Objet du survol : hélicoptage annuel de début de saison d'estive
- Moyens aériens : Société Blugeon Hélicoptères
- Nombre de rotations : 1 rotation

En raison de la période des comptages des ongulés, **la date du survol doit être rappelée impérativement au secteur concerné (M. Didier MOREILHON, Tel : 06 49 30 04 41) , 48 heures à l'avance, afin d'éviter les perturbations des comptages par les hélicoptages.**

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de reports.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

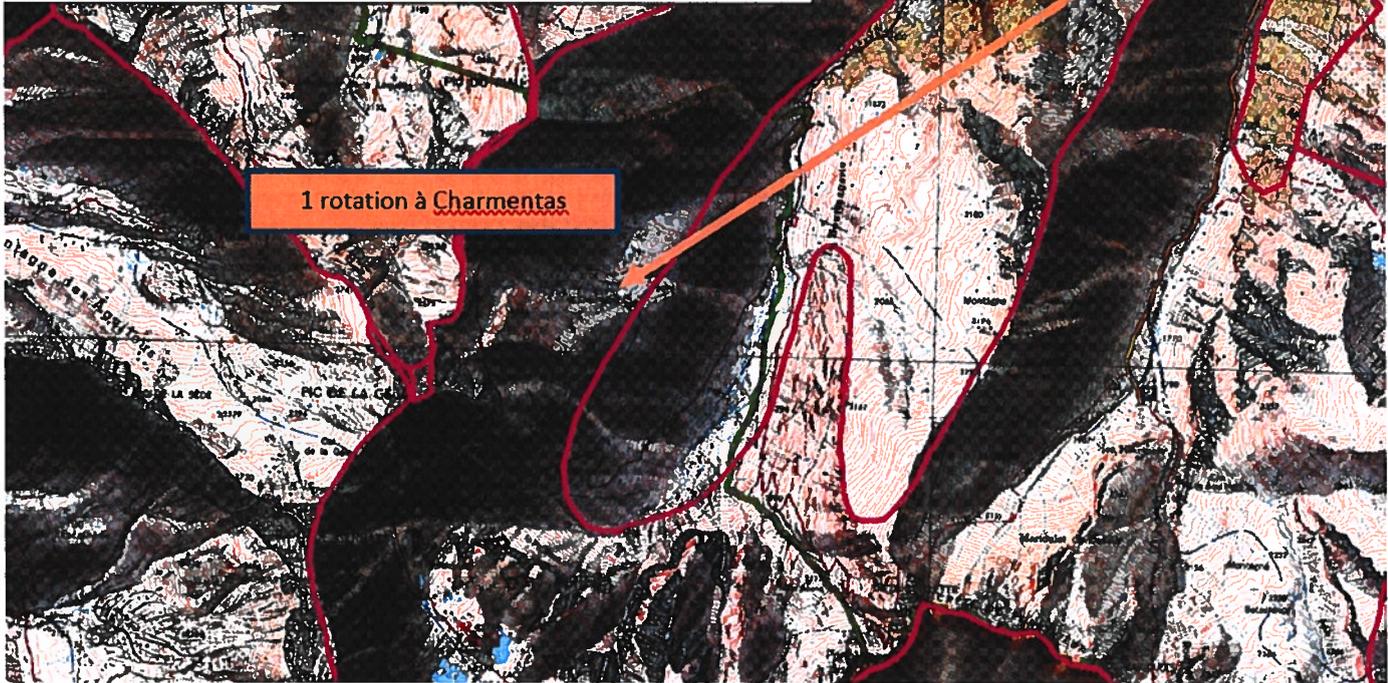
Le plan de vol est le suivant :

Charmentas

à la Douane d'Aragnouet et la date prévisionnelle de l'hélicoptage est fin 2022.

Le matériel porté par la rotation est estimé à 700 kg.

« LUGEON HELICOPTERES » basée à Ancizan réalisera ces opérations à l'aide d'un appareil type "ECUREUIL B3".



Il n'y a pas d'enjeu particulier ; les vols devront être réalisés le plus haut possible et dans l'axe du vallon.

Enfin, les consignes habituelles suivantes sont à respecter :

Evitement des ZSM actives

Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300m)

Pas de survol à proximité des névés

Evitement des franchissements au raz des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte

Article 3 – Préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du Parc national

Les consignes suivantes sont à respecter :

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300m)

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 3 juin 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH ✓

Copie : Secteur Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.